

ASSOCIATION DES JOURNALISTES DU BURKINA (AJB)

04 BP 8524 OUAGA 04 - TEL. : 50 34 41 89

e.mail : ajbfaso@hotmail.com

-

Règlement Intérieur

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le présent règlement intérieur définit les conditions d'application des statuts de l'Association des Journalistes du Burkina.

TITRE II : ADHESION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

-Adhésion et Organisation

Article 2 : L'adhésion effective à l'A.J.B est constatée après acquisition de la carte de membre conformément aux dispositions des articles 10 et 11 des statuts.

Article 3 : L'Association des Journalistes du Burkina est organisée en sous-sections et sections.

Article 4 : Dans les provinces où travaillent au moins cinq (5) journalistes membres, ils peuvent se constituer en sous-section de l'AJB.

Article 5 : La sous section est dirigé par un bureau composé de trois(03) membres:

- un secrétaire Général
- un secrétaire à l'Information et à l'Organisation
- un secrétaire chargé des Finances

Article 6 : La section regroupe toutes les sous-sections d'une région. Elle est dirigée par un bureau composé de quatre (4) membres :

- un secrétaire général
- un secrétaire à l'Information et à l'Organisation

- un secrétaire à l’Ethique et la Déontologie chargé de la Mobilisation
- un secrétaire aux Finances

Article 7 : La sous section et la section organisent des activités en conformité avec les objectifs de l’association.

– Fonctionnement

Article 8 .L’Assemblée générale ordinaire est l’instance de concertation et de décision de la section ou de la sous-section. Elle se réunit deux fois par an sur convocation du bureau. L’assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le bureau de la section ou de la sous-section, ou à la demande d’au moins deux tiers des membres de la section ou de la sous-section à jour de leurs cotisations sur un ordre du jour précis. Le bureau de la section ou de la sous section est tenu de la convoquer dans un délai de quinze jours. Les décisions sont prises à la majorité simple.

Article 9: L’Assemblée générale

- examine le programme d’activités proposées par le bureau
- prend les décisions en conséquence,
- adopte le rapport d’activités et financier,
- élit un nouveau bureau, lorsque le précédent est en fin de mandat.

Du Conseil de gestion

Article 10: - Le Conseil de gestion est l’instance de contrôle et de gestion administrative annuelle de l’AJB. Il regroupe les représentants des bureaux de sections et les membres du bureau national, à raison de deux par section et la coordination le cas échéant.

Article 11: Le Conseil de gestion se réunit une fois par an à la fin de l’exercice budgétaire sur convocation du Bureau national. Il examine les activités menées par le bureau national. Il adopte les rapports et approuve les programmes de l’année en cours. La durée ne peut excéder quarante-huit(48) heures.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

Article 12 : Le Conseil de gestion formule des recommandations à l'attention des instances et organes de l'AJB. Il décide de mesures correctives s'il y a lieu ; prononce l'adhésion ou l'affiliation de l'AJB à une organisation tierce en attendant d'être entérinée par le congrès. Il délibère sur toute question soumise à son appréciation par le bureau national.

Du Congrès

Article 13 : Le Congrès se tient tous les trois (3) ans en session ordinaire sur convocation du Bureau National ou en session extraordinaire sur convocation du Bureau National ou à la demande des deux tiers (2/3) des membres à jour de leur cotisation.

Article 14 : Le Congrès fixe les orientations stratégiques de l'Association, examine les rapports d'activités et financiers du Bureau national, examine les rapports des commissaires aux comptes, donne quitus au bureau national, élit le bureau national, fixe le montant des frais d'adhésion et cotisations, prend les décisions nécessaires à la bonne marche de l'Association, décide des affiliations, prononce les sanctions à l'encontre ou en faveur de membres ; se prononce sur toute question soumise à son appréciation.

Article 15 : Les décisions du Congrès sont adoptées à la majorité absolue ou à la majorité simple au deuxième tour.

Article 16: La convocation du congrès avec thème se fait au moins un (1) mois avant la date de sa tenue.

Article 17: Participent au Congrès, les délégués dûment mandatés par leurs sections. Un quota de participation est fixé auparavant par le Bureau National en raison d'un délégué pour dix adhérents. Les délégués sont pris en charge par leurs structures de base.

Articles 18 : Le congrès met en place un bureau de séance chargé de la police des débats. Le bureau de séance du congrès comprend :

- Un président

- Un vice – Président
- Deux rapporteurs

Article 19 : Tout membre de l’AJB à jour de ses cotisations est électeur et éligible.

Article 20: Peut être élu au niveau des sous- sections, des sections et du bureau national, tout membre à jour de ses cotisations et n’ayant encouru aucune sanction disciplinaire prévue par le Règlement Intérieur.

Article 21: Ne peut être élu membre du Bureau National ou bureau de section ou de sous-section, tout membre occupant des responsabilités administratives (propriétaires de journaux, de chaînes de radio et/ou de télévision, directeurs de publication) et/ou politiques (Chef de l’Etat, Ministre, Président d’institution, Secrétaire Général, Haut – Commissaire, Ambassadeur, Préfet, gouverneur ou Président d’un parti) ou toute autre fonction similaire. Tout journaliste chargé de communication des structures ci-dessus visées ne peut être membre du Bureau National ou bureau de section ou de sous-section.

Article 22 : L’élection des membres du bureau national, des sous-sections et sections se fait à bulletin secret.

Tous les membres du Bureau national sont élus à la majorité absolue au premier tour et à la majorité simple au tour suivant.

Du Bureau

Article 23 : Le bureau est chargé de la mise en œuvre des orientations stratégiques arrêtées par le congrès : A ce titre il est chargé :

- d’exécuter les décisions du Congrès ;
- de diriger les activités de l’association ;
- de veiller à l’indépendance de l’AJB ;
- de mettre en place des commissions ad hoc s’il y a lieu ;
- de recruter le personnel de la coordination et leur gestion s’il y a lieu;
- d’élaborer un manuel de procédure pour la gestion du personnel de la coordination et des projets, s’il y a lieu ;
- de convoquer les différentes instances ;

- de prononcer les sanctions de son ressort.

Article 24 : Tout membre du Bureau national appelé à des responsabilités visées à l'article 21 est relevé de sa fonction de membre. Le Bureau National procède à son remplacement par cooptation et en informe les sections et sous-sections.

Les bureaux des sous-sections et sections procèdent au remplacement par cooptation de tout membre visé à l'article 21. Ils en informent le bureau national.

Article 25 : Le Bureau National travaille collégalement. Les décisions sont prises par consensus. En cas de désaccord profond, on procède par vote. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Le mandat des membres du bureau national est de trois (3) ans renouvelables une fois.

Article 26 : Le Bureau national peut s'attacher toutes les compétences nécessaires à l'exécution des projets et programmes. Les modalités de recrutement et de prestations de services sont contenues dans le Manuel de procédures.

TITRE II. : ATTRIBUTIONS

Article 27 : Le Président de l'AJB est le premier responsable de l'AJB

- Il représente l'A.J.B dans la vie civile,
- préside les réunions du Bureau National et la session du Conseil de gestion,
- peut ester en justice,
- est ordonnateur des dépenses de l'Association,
- cosigne tout chèque émis par l'Association.
- est responsable, avec les autres membres du Bureau, devant le Congrès.
- convoque les sessions du Conseil de gestion,

Lorsqu'il est empêché, il est remplacé par le Secrétaire général.

Article 28 : Le Secrétaire Général exerce les fonctions suivantes :

- Il rédige les rapports d'activités de l'Association
- détient les documents de l'Association
- est le rapporteur des instances de l'AJB, autres que le congrès.
- remplace le Président en cas d'empêchement,
- cosigne les chèques en cas d'empêchement du Président.

Article 29: Le Secrétaire chargé de l'Ethique professionnelle, de la défense de la liberté de presse et de l'organisation exerce les fonctions suivantes :

- il œuvre avec les associations de défense des droits humains à la protection des journalistes
- rédige et soumet régulièrement au Bureau National l'état de l'exercice de la profession des journalistes au Burkina
- recueille toutes les plaintes relatives aux atteintes à la liberté de presse et des droits humains
- veille au respect de l'éthique et la déontologie du métier
- organise les activités de l'AJB.

Article 30 : Le Secrétaire à l'information et à la formation exerce les fonctions suivantes :

- Il assure l'information des membres de l'AJB
- est chargé de la promotion de l'AJB et de ses activités
- œuvre à la formation professionnelle des journalistes
- est chargé des publications de l'AJB.

Article 31 : Le Secrétaire aux Finances est responsable des finances de l'AJB et de son matériel :

- Il perçoit et gère les ressources financières et matérielles
- cosigne des chèques émis par l'Association sur les comptes de l'association
- œuvre avec le Président à la recherche de financements nécessaires à l'exécution des projets et programmes de l'AJB.

Des Commissaires aux comptes

Article 32: Le Congrès désigne deux commissaires chargés de la vérification des comptes de l'Association.

Les commissaires aux comptes peuvent à tout moment opérer des contrôles. Ils rendent compte au congrès.

Ils produisent un rapport à la session annuelle du Conseil de gestion sur la conformité des comptes de l'association.

Des organes dirigeants des sections et sous- sections.

Article 33 : Le Secrétaire Général de la Sous-section ou de la Section préside les activités de l'association.

-il convoque les réunions, les dirige en collégialité avec les autres membres de bureau de la sous-section ou de la section ;

-il coordonne les activités de la section et de la sous-section ;

-il co-signe avec le trésorier les chèques de la section et de la sous-section ;

-il représente l'Association dans la vie locale.

Article 34: Le Secrétaire à l'Organisation de la Sous-section ou de la section assure l'organisation des manifestations de la structure. Il est le secrétaire de séance des réunions.

Article 35 : Le Secrétaire aux Finances de la Sous-section ou de la section perçoit les diverses adhésions, les cotisations et les produits des activités lucratives, les ventes de produits de l'Association. Il co-signe, les chèques. Il gère les ressources de l'Association au niveau local.

Article 36 : Le secrétaire à l'Ethique professionnelle et à la défense de la Liberté de Presse chargé de la Mobilisation au niveau régional travaille en partenariat avec les organisations de défense des droits humains à la protection des journalistes et à la défense, la promotion de la liberté de presse. Il œuvre au rassemblement des journalistes autour des objectifs de l'Association.

TITRE IV : DES RESSOURCES ET DES BIENS

Articles 37 : Les ressources de l'AJB sont constituées des frais d'adhésion des cotisations, des dons et legs et des ressources provenant des activités organisées par l'AJB et de ses productions.

Article 38 : Tout journaliste qui adhère à l'Association doit s'acquitter de ses droits d'adhésions et de ses cotisations. L'adhésion est renouvelée tous les cinq ans.

Article 39:Le montant de la cotisation, des droits d'adhésion ainsi que leurs modalités de recouvrement et de révision sont fixés par le congrès.

Article 40: La totalité des adhésions et 50% des cotisations des sous-sections et des sections sont reversées au Bureau national.

Article 41 : La carte de membre est validée annuellement après paiement de la cotisation de l'année. Elle donne droit à des avantages liés à la qualité de membre et notamment d'être assisté par l'Association en cas de besoin.

Des Dons et legs

Article 42: L'Association peut recevoir des subventions, dons et legs à condition qu'ils ne soient pas contraires à ses missions et objectifs.

Article 43: Le Bureau National peut rechercher des subventions, des financements de projets et programmes au profit de l'Association. Il rend compte au Conseil de gestion et au congrès.

Article 44 : Le Bureau National est habilité à recevoir, au nom de l'Association, dons et legs. Il rend compte au Conseil de gestion et au congrès.

Article 45 : Les fonds de l'Association sont déposés dans des établissements financiers.

TITRE V : SANCTIONS

Article 46 : L’AJB délivre des sanctions positives et négatives.

Article 47 : Les sanctions disciplinaires suivantes sont appliquées :

- a – l’avertissement
- b – le blâme
- c – la suspension
- d – l’exclusion.

Ces sanctions sont prises de façon graduelle à l’encontre de membre qui aurait manqué aux principes organisationnels de l’Association.

Article 48 : Les mesures disciplinaires applicables à un membre sont prises à la majorité simple par la structure ou l’organe ayant pouvoir de décision.

Article 49: L’avertissement et le blâme sont pris au niveau des structures de base, la décision est transmise au Bureau National.

La suspension est prononcée par la section qui en rend compte au congrès.
L’exclusion est prononcée par le congrès après avoir entendu l’incriminé.

Article 50 : l’AJB prononce des sanctions positives qui sont :

- les félicitations
- le certificat du mérite de l’AJB délivré par le congrès
- le titre de membre honoraire.

Article 51 : Les félicitations sont prononcées par les structures de base qui rendent compte au Bureau national.

Le Certificat du mérite de l’AJB est proposé à tout membre ou personnalité qui a contribué de façon décisive à la vie de l’AJB. Le récipiendaire est proposé par les structures et le congrès décide.

Le titre de membre honoraire est délivré à toute personnalité journaliste qui par ses contributions multiformes mérite la reconnaissance de l’AJB. Il est proposé par le Bureau national et entériné par le congrès.

Titre IV DISPOSITIONS FINALES

Article 52 : Le présent règlement intérieur ne peut être modifié que lors d'un congrès.

Fait à Ouagadougou le 22 novembre 2014